



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4

Du 23 au 29 janvier 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4

Du 23 au 29 janvier 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3873	24/12/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville du Perreux-sur-Marne – Centre Technique Municipal	8
2020/3874	24/12/2020	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Parking de l'Hôtel de ville de Créteil	10
2020/3875	24/12/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié Ville de Mandres-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique	12
2020/3876	24/12/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié Ville de Vincennes – Voie publique et vidéoverbalisation	14
2020/3877	24/12/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/514 du 20 février 2018 modifié Ville de Villiers-sur-Marne – Voie publique et vidéoverbalisation	16
2020/3878	24/12/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016/3095 du 5 octobre 2016 modifié Ville de Rungis – Bâtiments publics et voie publique	18
2020/3879	24/12/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié Ville de Sucy-en-Brie -Voie publique et vidéoverbalisation	20
2020/3880	24/12/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/915 du 19 mars 2018 Ville de Cachan – Bâtiments publics et voie publique	22
2020/3881	24/12/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/2711 du 18 juillet 2017 modifié Ville de Noiseau – Bâtiments publics et voie publique	24
2020/3882	24/12/2020	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/1593 du 2 mai 2017 Ville d'Ormesson-sur-Marne – Bâtiments publics et voie publique	26

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/63	17/01/2021	Portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Gourlet Bontemps », sis 117 avenue du 8 mai 1945 au Perreux-sur-Marne (94 170), géré par l'EPMS Gourlet-Bontemps	28
2021/64	17/01/2021	Portant autorisation de modification de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Grand Age», sis 67 rue Louis Blanc à Alfortville (94 140), géré par l'EPMS « Le Grand Age »	31
2021/116	25/01/2021	Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Africa », sis 22 rue de plaisance à Nogent-sur-Marne (94 130) géré par l'association « Africa »	35
2021/117	25/01/2021	Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois », sis 74 avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94 120)	40
2021/118	25/01/2021	Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Maison de la Bièvre », sis 11 rue du Moulin à Cachan (94 230)	45
2021/119	25/01/2021	Portant modification de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Normandy Cottage », sis 5 rue du Dr Albert Schweitzer à Mandres Les Roses (94520), géré par la SARL « Normandy-Cottage »	49
2021/120	25/01/2021	Portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Pastoureaux » sis 10 rue Salvador Allende à Valenton (94460) géré par la SA ORPEA	52

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/52	21/12/2020	Portant agrément de l'association « Resonance » Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	55
2021/53	21/12/2020	Portant agrément de l'association « MODULECOM » Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	57
2021/54	21/12/2020	Portant agrément de l'association « Mission Locale Des Bords De Marne » Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	59
2021/55	21/12/2020	Portant agrément de l'association « La Mine » Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	61
2021/56	21/12/2020	Portant agrément de l'association « Hors Piste » Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	63
2021/57	21/12/2020	Portant agrément de l'association « Artyard » Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	65
2021/58	21/12/2020	Portant agrément de l'association « Les Buveurs de Thé » Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	67
2021/59	21/12/2020	Portant agrément de l'association « Atelier Détournement Objet ADO » Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	69
2021/60	21/12/2020	Portant agrément de l'association « Transmu » Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	71

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		De déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2021/205	27/01/2021	Par Mademoiselle PATRICIA CLEMENTEL en qualité de responsable, pour l'organisme CLEMENTEL PATRICIA dont l'établissement principal est situé 56 rue Musselburgh, bâtiment 16 bâtiment 16 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	73
2021/206	27/01/2021	Par Mademoiselle ELISA POLEGATO en qualité de responsable, pour l'organisme ELISA POLEGATO dont l'établissement principal est situé 10 rue Yitzhak Rabin 94270 LE KREMLIN BICETRE	75
2021/207	27/01/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne par Monsieur Bachir Adjir en qualité de responsable, pour l'organisme BACHIR ADJIR dont l'établissement principal est situé 33 rue Michelet 94460 VAL POMPADOUR	77
2021/208	27/01/2021	Par Monsieur Alexandre Frenkiel en qualité de responsable, pour l'organisme ALEXANDRE FRENKIEL dont l'établissement principal est situé 37 Avenue Gambetta 94700 MAISONS ALFORT	79
2021/209	27/01/2021	Par Madame Kadidietou Keita en qualité de responsable, pour l'organisme KADIDIETOU KEITA dont l'établissement principal est situé 29 TER AVENUE DE LA REPUBLIQUE 94600 CHOISY LE ROI	81
2021/210	27/01/2021	Par Madame Hawa SYLLA en qualité de responsable, pour l'organisme Centre d'information d'aide social en île de France dont l'établissement principal est situé 16 AVENUE DE LA CERISAIE 94260 FRESNES	83
2021/211	27/01/2021	Par Madame Anna Metcalfé en qualité de responsable, pour l'organisme METCALFE ANNA dont l'établissement principal est situé 41 bis Rue Adrien Damalix 94410 ST MAURICE	85
2021/212	27/01/2021	Par Monsieur Wong en qualité de responsable, pour l'organisme WONG CHIEH-YUN dont l'établissement principal est situé 2 avenue Auguste Marin 94100 ST MAUR DES FOSSES	87
2021/213	27/01/2021	Par Monsieur Karim boufertala en qualité de responsable, pour l'organisme BOUFERTALA KARIM dont l'établissement principal est situé 9 Allee de Navarre 94220 CHARENTON LE PONT	89
2021/214	27/01/2021	Par Monsieur Guillaume Placidoux en qualité de responsable, pour l'organisme GUILLAUME JACQUES GERMAIN PLACIDOUX dont l'établissement principal est situé 70 Rue pasteur 94400 VITRY SUR SEINE	91
2021/215	27/01/2021	Par Monsieur suyoon kim en qualité de responsable, pour l'organisme PIANO DO dont l'établissement principal est situé 5 bis avenue du repos 94270 LE KREMLIN BICETRE	94
2021/216	27/01/2021	Par Monsieur Hani MAURICE en qualité de responsable, pour l'organisme MAURICE HANI dont l'établissement principal est situé 45 Avenue du Parc des Sports 94260 FRESNES	96
2021/217	27/01/2021	Par Mademoiselle Marie-Salomé Pluchot en qualité de responsable, pour l'organisme MARIE SALOME PLUCHOT dont l'établissement principal est situé 57 Rue Lénine 94200 IVRY SUR SEINE	98

2021/218	27/01/2021	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne pour l'organisme LIBERTE SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 bis rue Komitas 94140 ALFORTVILLE	100
2021/219	27/01/2021	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne pour l'organisme KID'HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 rue Massue 94300 VINCENNES	103
2021/220	27/01/2021	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne L'agrément de l'organisme KID'HOME SERVICES, dont l'établissement principal est situé 24 rue Massue 94300 VINCENNES	106
2021/221	27/01/2021	Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne L'organisme O2 FONTENAY SOUS BOIS, suite à un changement de dénomination sociale et de transfert du siège social, devient O2 CHAMPIGNY SUR MARNE situé 67 avenue de la République 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,	109

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/16	13/03/20	Portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (SCHOOL DRIVE SAINT MAUR à SAINT MAUR DES FOSSES)	112
2021/25	26/06/20	Portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (COMOE CONDUITE à CHOISY LE ROI)	114
2021/26	30/06/20	Portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (ELITE DRIVER à MAISON ALFORT)	116
2021/32	28/10/20	Portant modifications des conditions de circulation sur l'avenue Georges Guynemer (RD165), au droit de la limite de commune avec Rungis, à Chevilly-Larue, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de pose de canalisation du chauffage urbain.	118
2021/56	26/11/2020	Portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AH PERMIS à SAINT MAUR DE FOSSES)	121
2021/59	28/12/2020	Portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE FULL CONDUITE à IVRY SUR SEINE)	123
2021/60	10/12/2020	Portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (EASY DRIVE à MAISON ALFORT)	125
2021/61	10/12/2020	Portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO MOTO ECOLE PILOT'IN A LA QUEUE EN BRIE)	127
2021/62	17/12/2020	Portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE DE LA MAIRIE A NOGENT SUR MARNE)	129
2021/63	17/12/2020	Portant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE POLE POSITION à MANDRES LES ROSES)	131

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/55	25/01/2021	Portant renouvellement de l'habilitation de l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) du ministère de l'économie, des finances et de la relance, pour les formations aux premiers secours	133
2021/56	25/01/2021	Relatif à la suppléance du préfet, directeur du cabinet, lorsqu'il exerce la suppléance ou l'intérim du préfet de police	135

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/arrêté interpréfectoral 75/2021/40	22/01/2021	Portant adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) de l'établissement public territorial Plaine Commune sur le territoire des communes d'Aubervilliers, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, et Villetaneuse	137

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/05	28/01/2021	Groupe Hospitalier Paul Guiraud DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE	140
2021/01	11/03/2019	AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE TRIAGE VILLAGE EN SEINE – LOT 2	147
2020/2	26/01/2021	Centre pénitentiaire de Fresnes -Portant délégation de signature	158



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2020/3873
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville du Perreux-sur-Marne – Centre Technique Municipal**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0353 du 30 novembre 2020, de Monsieur Thomas BERRUEZO, Maire Adjoint du Perreux-sur-Marne, place de la libération – 94170 Le Perreux-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Centre Technique Municipal situé 4 allée de Bellevue – 94170 Le Perreux-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire Adjoint du Perreux-sur-Marne, place de la libération – 94170 Le Perreux-sur-Marne, est autorisé à installer au sein du Centre Technique Municipal situé 4 allée de Bellevue – 94170 Le Perreux-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du service bâtiment de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2020/3874
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Parking de l'Hôtel de ville de Créteil**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0370 du 24 juillet 2020, de Monsieur David RIBEIRO, Directeur prévention sécurité de la Mairie de Créteil située place Salvador Allende – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking de l'hôtel de ville de Créteil situé avenue des compagnons de la Libération – 94000 Créteil, exploité par l'AFUL Parc Stationnement Mairie de Créteil située place Salvador Allende – 94000 Créteil.
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur prévention sécurité de la Mairie de Créteil située place Salvador Allende – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein du parking de l'hôtel de ville de Créteil situé avenue des compagnons de la Libération – 94000 Créteil, exploité par l'AFUL Parc Stationnement Mairie de Créteil située place Salvador Allende – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **48 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2020/3875

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié
Ville de Mandres-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié autorisant le Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de ville, 4 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2018/0312 du 5 septembre 2020, de Monsieur Yves THOREAU, Maire de Mandres-les-Roses, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de ville, 4 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **12 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ; »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2020/3876

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié
Ville de Vincennes – Voie publique et vidéoverbalisation**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié autorisant le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, Hôtel de Ville, 53bis rue de Fontenay – 94300 Vincennes, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 63 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir de l'ensemble du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2009/0166 du 16 octobre 2020, de Madame Charlotte LIBERT-ALBANEL, Maire de Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection et d'étendre le dispositif de vidéoverbalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié est remplacé comme suit :

« Article 2 : Le Maire de Vincennes, Hôtel de ville, 53 bis rue de Fontenay – 94300 Vincennes, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **64 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir de l'ensemble du système de vidéoprotection existant, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRETE N°2020/3877

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/514 du 20 février 2018 modifié
Ville de Villiers-sur-Marne – Voie publique et vidéoverbalisation**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/514 du 20 février 2018 modifié autorisant le Maire de Villiers-sur-Marne, Hôtel de ville, place de l'Hôtel de ville – 94350 Villiers-sur-Marne à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 58 caméras visualisant la voie publique ;
- VU** la demande n°2017/0564 du 1^{er} décembre 2020, de Monsieur Jean-Jacques BENISTI, Maire de Villiers-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection et de créer un dispositif de vidéoverbalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans son dossier de demande ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/514 du 20 février 2018 modifié est remplacé comme suit :

« Article 2 : Le Maire de Villiers-sur-Marne, Hôtel de ville, place de l'Hôtel de ville – 94350 Villiers-sur-Marne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **66 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras 1,2,3,9,12,13,28,29,33,37,45, 46,47,51,52,54,56 et 57), dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2020/3878
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2016/3095 du 5 octobre 2016 modifié
Ville de Rungis – Batiments publics et voie publique

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3095 du 5 octobre 2016 modifié autorisant le Maire de Rungis, Hôtel de Ville, 5 rue Sainte-Geneviève – 94150 Rungis, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 62 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2016/0070 du 22 septembre 2020, de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire de Rungis, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016/3095 du 5 octobre 2016 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** le Maire de Rungis, Hôtel de Ville 5, rue Sainte-Geneviève – 94150 Rungis, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, 7 caméras extérieures et 58 caméras visualisant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2020/3879

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié
Ville de Sucy-en-Brie -Voie publique et vidéoverbalisation**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié autorisant le Maire de Sucy-en-Brie, Hôtel de Ville, 2 avenue Georges Pompidou – 94370 Sucy-en-Brie, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 35 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2018/0126 du 26 octobre 2020, de Madame Carole CIUNTU, Maire de Sucy-en-Brie, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018/1359 du 23 avril 2018 modifié est remplacé comme suit :

«Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2020/3880
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/915 du 19 mars 2018
Ville de Cachan – Bâtiments publics et voie publique

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/915 du 19 mars 2018 autorisant le Maire de Cachan, Hôtel de ville, square de la Libération – 94230 Cachan, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre défini dans son dossier de demande ;
- VU** la demande n°2018/0055 du 13 novembre 2020, de Madame Hélène DE COMARMOND, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/915 du 19 mars 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le Maire de Cachan, Hôtel de ville, square de la Libération – 94230 Cachan, est autorisé à installer un système de vidéoprotection, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation, comportant **9 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté **et 1 périmètre vidéoprotégé** défini dans les limites suivantes :

- 13 avenue de la division Leclerc – 94230 Cachan,
- 21/27 résidence du Parc, avenue Henri Barbusse – 94230 Cachan,
- 9/17 résidence I3F, avenue de l'Europe – 94230 Cachan. »

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018/915 du 19 mars 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2020/3881

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/2711 du 18 juillet 2017 modifié
Ville de Noisieu – Bâtiments publics et voie publique**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2711 du 18 juillet 2017 modifié autorisant le Maire de Noisieu, Hôtel de ville 2 rue Pierre Vienot – 94880 Noisieu, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 14 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2015/0648 du 27 novembre 2020, de Monsieur Yvan FEMEL, Maire de Noisieu, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/2711 du 18 juillet 2017 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** Le Maire de Noisieu, Hôtel de ville 2 rue Pierre Vienot – 94880 Noisieu, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 15 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet, par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2020/3882

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/1593 du 2 mai 2017
Ville d'Ormesson-sur-Marne – Bâtiments publics et voie publique**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020/3847 du 21 décembre 2020 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/1593 du 2 mai 2017 autorisant le Maire d'Ormesson-sur-Marne, Hôtel de Ville, 10, avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 Ormesson-sur-Marne, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2011-0546 du 2 décembre 2020, de Madame Marie-Christine SEGUY, Maire d'Ormesson-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 17 décembre 2020 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1593 du 2 mai 2017 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** Le Maire d'Ormesson-sur-Marne, Hôtel de Ville, 10, avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 Ormesson-sur-Marne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **3 caméras extérieures et 21 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1593 du 2 mai 2017 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **20 jours**. »

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurités**

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 – 63

portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Gourlet Bontemps », sis 117 avenue du 8 mai 1945 au Perreux-sur-Marne (94 170), géré par l'EPMS Gourlet-Bontemps

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne du 10 décembre 2012 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Île-de-France ;
- VU** la demande d'extension d'une place d'hébergement permanent du gestionnaire en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à un besoin identifié sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le financement de cette nouvelle place d'hébergement permanent alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD « Fondation Gourlet Bontemps », sis 117 avenue du 8 mai 1945 au Perreux-sur-Marne (94 170), géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « les EHPADS publics du Val-de-Marne » est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

- 84 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 84 places soit 100 % de sa capacité totale.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 94 071 466 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)

Capacité : 84

Code discipline : 961 (Pôle d'Activités et des Soins Adaptés - PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 112 6

Code statut : 21

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L312-8 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val de Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 – 64

portant autorisation de modification de capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Grand Age», sis 67 rue Louis Blanc à Alfortville (94 140), géré par l’EPMS « Le Grand Age »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l’action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental d’organisation sociale et médico-social en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées du Val-de-Marne ;
- VU** l’arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d’orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté conjoint n° 2011-158 du 17 octobre 2011 portant modification de la capacité de l’EHPAD « le Grand Age » sis 67 rue Louis Blanc à Alfortville (94170), et portant sa capacité totale à 141 places d’hébergement permanent ;
- VU** la délibération n°2013/16 du Conseil d’administration du 16 octobre 2013 portant sur la suppression de 3 places d’hébergement permanent de l’EPMS « le Grand Age » du GCMS « les EHPAD publics du Val-de-Marne » ;
- VU** la délibération n°2018/12 du Conseil d’administration du 15 octobre 2018 portant sur la suppression de 6 places d’hébergement permanent de l’EPMS « le Grand Age » du GCMS « les EHPAD publics du Val-de-Marne » ;

- CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser la capacité en fonctionnement de l'EHPAD « Le Grand Age » ;
- CONSIDÉRANT** que cette réduction de capacité sera accompagnée d'une reprise des crédits correspondant dans la dotation soins allouée par l'ARS ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de réduction de 9 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Grand Age », sis 67 rue Louis Blanc à Alfortville (94 170), géré par l'EPMS « le Grand Age » est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 132 places d'hébergement permanent réparties sur les sites suivants :

- Site du pôle gérontologique « Raymonde Olivier-Valibouse », à Alfortville
Capacité : 36 places d'hébergement permanent
- Site de la résidence « Bonheur », à Alfortville
Capacité : 36 places d'hébergement permanent
- Site de la MAPA « Joseph Franceschi », à Alfortville
Capacité : 60 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 132 places soit 100 % de sa capacité totale.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 94 000 170 4

Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social Communal)

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code mode de tarification : 41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes âgées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Pôle Raymonde Olivier Valibouse

N°FINESS : 94 002 077 9

Capacité : 36 places

Résidence Bonheur
N° FINESS : 94 080 319 0
Capacité : 36 places

MAPA Joseph Franceschi
N ° FINESS : 94 080 753 0
Capacité : 60 places

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val de Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE



ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 - 116

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Africa », sis 22 rue de plaisance à Nogent-sur-Marne (94 130) géré par l'association « Africa »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2012 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté n° 2016-532 en date du 30 décembre 2016 portant modification de la capacité par suppression de 7 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Africa » sis 22 rue de plaisance à Nogent-sur-Marne (94130) et portant sa capacité totale à 82 places (80 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) ;

- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'ouverture du PASA suite à la visite de labellisation réalisée conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la délégation départementale du Val-de-Marne et le Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 01 Octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable suite à la visite de confirmation de labellisation réalisée conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la délégation départementale du Val-de-Marne et le Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 27 Septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir, sur une ouverture de 6 jours par semaine, les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'EHPAD « Africa », sis 22 rue de plaisance à Nogent-sur-Marne (94 130) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modéré.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) en année pleine pour un PASA de 14 places et une ouverture de 6 jours par semaine.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 82 places d'hébergement réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent, dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 081 6

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code tarif : 47 (ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité : 80

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité : 2

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés – PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N°FINESS du gestionnaire : 94 000 119 1

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

A Paris le 25 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val de Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE



ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021 - 117

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois », sis 74 avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94 120)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants.
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées du Val-de-Marne;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** l'arrêté n° 2002/3201 en date du 16 août 2002 autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Maison de Retraite Intercommunale, sise 74 avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94 120) ;

- VU** l'arrêté n° 2011/159 du 17 octobre 2011 portant autorisation de l'extension de l'EHPAD « la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois », portant sa capacité totale à 486 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2015-331 du 23 juin 2015 portant répartition, par site, des places autorisées à l'EHPAD « La Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois » ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 2 Septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la visite de confirmation de labellisation réalisée conjointement par l'ARS de la délégation départementale du Val-de-Marne et le Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 9 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir, sur une ouverture de 6 jours par semaine, les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'EHPAD « la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois », sis 74 avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94 120), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de la résidence Hector Malot située à la même adresse, pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modéré.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) en année pleine pour un PASA de 14 places et une ouverture de 6 jours par semaine.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit :

- 486 places d'hébergement permanent, dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement Hector Malot: 94 071 123 7

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 40 (ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale avec PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité : 228

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adapté – PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 94 000 106 8

Code statut : 22 (Etablissement social et médico-social Intercommunal)

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

A Paris le 25 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val de Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE



ARRÊTÉ CONJOINT N°2021 - 118

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Maison de la Bièvre », sis 11 rue du Moulin à Cachan (94 230)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées du Val-de-Marne;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 92-371 en date du 21 août 1992 autorisant la création d'une Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de 63 places, sise rue du Moulin à Cachan (94 230) ;

- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'ouverture du PASA suite à la visite de labellisation réalisée conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la délégation départementale du Val-de-Marne et le Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 13 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la visite de confirmation de labellisation réalisée conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la délégation départementale du Val-de-Marne et le Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 15 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 6/7 jours ;

CONSIDÉRANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Maison de la Bièvre », sis 11 rue du Moulin à Cachan (94230) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et

de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modéré.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 6/7 jours.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit :

- 63 places d'hébergement permanent, dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 081 442 9

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 63

Code discipline : 961

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

N°FINESS du gestionnaire : 94 001 730 4

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

A Paris le 25 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val de Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRÊTÉ N° 2021 – 119

Portant modification de capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Normandy Cottage », sis 5 rue du Dr Albert Schweitzer à Mandres Les Roses (94520), géré par la SARL « Normandy-Cottage »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L’AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l’action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d’orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d’Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté conjoint n°2005/3375, en date du 14 septembre 2005, autorisant la transformation en EHPAD de la résidence Normandy Cottage de 85 places (76 places d’hébergement permanent, 5 places d’hébergement temporaire et 4 places d’accueil de jour), sise 6 rue du Général Leclerc 94520 – Mandres les Roses ;
- VU** la demande de la SA ORPEA émise dans le cadre de la négociation du Contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) en 2018 de mettre fin à l’activité de l’accueil de jour au sein de l’EHPAD « Résidence Normandy Cottage » ;

CONSIDÉRANT que la SARL « Normandy Cottage » est une filiale à 100 % de la SA ORPEA ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Résidence Normandy Cottage » sis Mandres Les Roses n'est pas satisfaisante au regard des objectifs de prise en charge d'un accueil de jour ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Résidence Normandy Cottage », sis 5 rue du Dr Albert Schweitzer à Mandres Les Roses (94520) accordée à la SARL « Normandy-Cottage », est supprimée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Normandy Cottage » est fixée à 81 places réparties comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 94 080 538 5
Code catégorie : 500 [EHPAD]

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées dépendantes]

Code discipline : 657 [Accueil temporaire Pour Personnes Agées]
Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]
Code clientèle : 711 [Personnes Agées dépendantes]

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 154 8
Code statut : 72 [SARL]

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val de Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

ARRÊTÉ N° 2021– 120

Portant autorisation d'extension de capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Pastoureaux » sis 10 rue Salvador Allende à Valenton (94460) géré par la SA ORPEA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011/173, en date du 2 novembre 2011, portant extension de l'EHPAD « Les Pastoureaux », sis 10, avenue Salvador Allende à Valenton (94460) portant la capacité à 99 places (84 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 11 places d'accueil de jour) ;
- VU** la demande de la SA ORPEA émise en 2018 dans le cadre de la négociation du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) d'étendre la capacité de l'accueil de jour de de l'EHPAD « Les Pastoureaux » de 5 places et d'une place d'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à un besoin identifié sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le financement des 5 places nouvelles d'accueil de jour et de la place d'hébergement temporaire sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la

tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Les Pastoureaux », sis 10 rue Salvador Allende à Valenton (94460), est accordée à la SA ORPEA.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Les Pastoureaux » est fixée à 105 places réparties comme suit :

- 84 places d'hébergement permanent dont 14 places en unité d'hébergement renforcée ;
- 5 places d'hébergement temporaire ;
- 16 places d'accueil de jour ;
- une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 94 000 663 8

Code catégorie : 500 [EHPAD]

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]

Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]

Code clientèle : 436 [Personnes Alzheimer ou maladies apparentées]

Code discipline : 657 [Accueil temporaire Pour Personnes Agées]

Code fonctionnement : 11 [Hébergement complet internat]

Code clientèle : 436 [Personnes Alzheimer ou maladies apparentées]

Code discipline : 924 [Accueil Pour Personnes Agées]

Code fonctionnement : 21 [Accueil de Jour]

Code clientèle : 436 [Personnes Alzheimer ou maladies apparentées]

Code discipline : 963 [Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants- PFR]

Code fonctionnement : 21 [Accueil de Jour]

Code clientèle : 436 [Personnes Alzheimer ou maladies apparentées]

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 015 2

Code statut : 73 [Société Anonyme]

ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des 6 places d'accueil de jour dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée pour 15 ans à l'EHPAD à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 25 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
du Val de Marne, et par délégation,
la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE n°2020- 00052
Portant agrément de l'association « Resonance »
Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3489 du 23 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association suivante :

« Resonance » domiciliée au 15 rue de Beaujeu, 94100 Saint-Maur-des-Fossés

ARRETE

Article 1 : L'association suivante est agréée :

- « Resonance » sous le n° 94-JEP- 226.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Un recours gracieux peut être effectué auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « Resonance ».

Fait à Créteil, 21 Décembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LEDEUN



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE n°2020- 00053
Portant agrément de l'association « MODULECOM »
Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3489 du 23 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association suivante :

- « MODULECOM » domiciliée au 3 résidence Dulac Plaisance – 94700 Maison Alfort.



ARRETE

Article 1 : L'association suivante est agréée :

- « MODULECOM » sous le n° 94-JEP- 221

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Un recours gracieux peut être effectué auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « MODULECOM ».

Fait à Créteil, 21 Décembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE n°2020- 00054
Portant agrément de l'association « Mission Locale Des Bords De Marne »
Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3489 du 23 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association suivante :

- « Mission Locale Des Bords De Marne » domiciliée 8 rue des Corluis 94170 Le Perreux-sur-Marne

ARRETE

Article 1 : L'association suivante est agréée :

- « Mission Locale Des Bords De Marne » sous le n° 94-JEP- 220

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Un recours gracieux peut être effectué auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « Mission Locale Des Bords De Marne ».

Fait à Créteil, le 21 décembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE n°2020- 00055
Portant agrément de l'association « La Mine »
Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3489 du 23 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association suivante :

« La Mine » domiciliée au 74 avenue de la Convention, 94110 Arcueil

ARRETE

Article 1 : L'association suivante est agréée :

- « La Mine » sous le n° 94-JEP- 225.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Un recours gracieux peut être effectué auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « La Mine ».

Fait à Créteil, 21 décembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE n°2020- 00056
Portant agrément de l'association « Hors Piste »
Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3489 du 23 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association suivante :

« Hors Piste » domiciliée au 191, Rue de Verdun 94500 Champigny-sur-Marne

ARRETE

Article 1 : L'association suivante est agréée :

- « Hors Piste » sous le n° 94-JEP- 224.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Un recours gracieux peut être effectué auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « Hors Piste ».

Fait à Créteil, 21 décembre 2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE n°2021- 00057
Portant agrément de l'association « Artyard »
Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3489 du 23 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association suivante :

« Artyard » domiciliée au 9 rue traversière, 94140 Alfortville

ARRETE

Article 1 : L'association suivante est agréée :

- « Artyard » sous le n° 94-JEP- 223.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Un recours gracieux peut être effectué auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « Artyard ».

Fait à Créteil, 21/12/2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE n°2021- 00058
Portant agrément de l'association « Les Buveurs de Thé »
Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3489 du 23 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association suivante :

- « Les buveurs de thé » domiciliée au 25 rue Danton– 94270 Kremlin-Bicêtre

ARRETE

Article 1 : L'association suivante est agréée :

- « Les buveurs de thé » sous le n° 94-JEP- 219.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Un recours gracieux peut être effectué auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « Les buveurs de thé ».

Fait à Créteil, 21 Décembre 2021

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE n°2020- 00059
Portant agrément de l'association « Atelier Détournement Objet ADO »
Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3489 du 23 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association suivante :

**« Atelier Détournement Objet ADO » domiciliée au 59 bis rue Ambroise Croizat –
94800 Villejuif**

ARRETE

Article 1 : L'association suivante est agréée :

- « Les buveurs de thé » sous le n° 94-JEP- 219.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Un recours gracieux peut être effectué auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « Les buveurs de thé ».

Fait à Créteil, 21 Décembre

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE n°2021- 00060
Portant agrément de l'association « Transmu »
Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, et portant charte de déconcentration ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (titre IV Art. 8) ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-3489 du 23 octobre 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association suivante :

«Transmu» domiciliée au 11 rue du 14 Juillet, 94270 Kremlin-Bicêtre

ARRETE

Article 1 : L'association suivante est agréée :

- «Transmu» sous le n° 94-JEP- 227.

Article 2 : L'agrément peut être retiré lorsque l'association ne remplit plus les conditions législatives et réglementaires ainsi que pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

Article 3 : Un recours gracieux peut être effectué auprès de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « Transmu ».

Fait à Créteil, 21/12/2020

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00205 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840007827**

Siret 84000782700016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 janvier 2021 par Mademoiselle PATRICIA CLEMENTEL en qualité de responsable, pour l'organisme CLEMENTEL PATRICIA dont l'établissement principal est situé 56 rue Musselburgh, bâtiment 16 bâtiment 16 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP840007827 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00206 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892729138**

Siret 89272913800016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 13 janvier 2021 par Mademoiselle ELISA POLEGATO en qualité de **responsable**, pour l'organisme ELISA POLEGATO dont l'établissement principal est situé 10 rue Yitzhak Rabin 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP892729138 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00207 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892588112**

Siret 89258811200011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 18 janvier 2021 par Monsieur Bachir Adjir en qualité de responsable, pour l'organisme BACHIR ADJIR dont l'établissement principal est situé 33 rue Michelet 94460 VAL POMPADOUR et enregistré sous le N° SAP892588112 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00208 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892559873**

Siret 89255987300013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 13 janvier 2021 par Monsieur Alexandre Frenkiel en qualité de **responsable**, pour l'organisme ALEXANDRE FRENKIEL dont l'établissement principal est situé 37 Avenue Gambetta 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP892559873 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00209 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892584194**

Siret 89258419400013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 janvier 2021 par Madame Kadidietou Keita en qualité de **responsable**, pour l'organisme KADIDIETOU KEITA dont l'établissement principal est situé 29 TER AVENUE DE LA REPUBLIQUE 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP892584194 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00210 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793624784**

Siret 79362478400021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 14 janvier 2021 par Madame Hawa SYLLA en qualité de responsable, pour l'organisme **Centre d'information d'aide social en île de France** dont l'établissement principal est situé 16 AVENUE DE LA CERISAIE 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP793624784 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00211 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891826893**

Siret 89182689300010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 5 janvier 2021 par Madame Anna Metcalfe en qualité de responsable, pour l'organisme METCALFE ANNA dont l'établissement principal est situé 41 bis Rue Adrien Damalix 94410 ST MAURICE et enregistré sous le N° SAP891826893 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 5 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00212 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887890473**

Siret 88789047300010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 18 janvier 2021 par Monsieur Wong en qualité de responsable, pour l'organisme WONG CHIEH-YUN dont l'établissement principal est situé 2 avenue Auguste Marin 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP887890473 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00213 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789045655**

Siret 78904565500030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 15 janvier 2021 par Monsieur Karim boufertala en qualité de responsable, pour l'organisme BOUFERTALA KARIM dont l'établissement principal est situé 9 Allée de Navarre 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP789045655 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : iff-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00214 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892965211**

Siret 89296521100014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 janvier 2021 par Monsieur Guillaume Placidoux en qualité de responsable, pour l'organisme GUILLAUME JACQUES GERMAIN PLACIDOUX dont l'établissement principal est situé 70 Rue pasteur 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP892965211 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur

le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00215 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892647876**

Siret 89264787600010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 16 janvier 2021 par Monsieur suyoon kim en qualité de responsable, pour l'organisme PIANO DO dont l'établissement principal est situé 5 bis avenue du repos 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP892647876 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00216 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852507128**

Siret 85250712800019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 22 janvier 2021 par Monsieur Hani MAURICE en qualité de responsable, pour l'organisme MAURICE HANI dont l'établissement principal est situé 45 Avenue du Parc des Sports 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP852507128 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00217 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892062233**

Siret 89206223300010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 14 janvier 2021 par Mademoiselle Marie-Salomé Pluchot en qualité de **responsable**, pour l'organisme MARIE SALOME PLUCHOT dont l'établissement principal est situé 57 Rue Lénine 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP892062233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 janvier 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00218 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500355938**

Siret 50035593800019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme LIBERTE SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 bis rue Komitas 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP500355938 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/00219 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530603588**

Siret 53060358800019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme KID'HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 rue Massue 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP530603588 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 77, 91, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 77, 91, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/00220 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP530603588**

Siret 53060358800019

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 8 mars 2016 à l'organisme KID'HOME SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 novembre 2020 et complétée le 17 décembre 2020, par Madame Carole BOUKOBZA en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu l'avis émis le 28 décembre 2020 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Vu la saisine du conseil départemental de Paris le 17 décembre 2020,

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-et-Marne le 17 décembre 2020,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Essonne le 17 décembre 2020,

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 217 décembre 2020,

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise le 17 décembre 2020,

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme **KID'HOME SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 24 rue Massue 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75, 77, 91, 92, 93, 94, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article

4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article

5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article

6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/00221 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499775336
Siret 49977533600047**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article

1^{er}

L'organisme O2 FONTENAY SOUS BOIS, suite à un changement de dénomination sociale et de transfert du siège social, devient O2 CHAMPIGNY SUR MARNE situé 67 avenue de la République 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, l'agrément accordé reste valable jusqu'au 02 août 2023 sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (93, 94)

Article

2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/16

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(SCHOOL DRIVE SAINT MAUR à SAINT MAUR DES FOSSES)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0933 du 7 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame GAUDIARD Marine, présidente de la SASU AUTO ECOLE STALINGRAD, le 26 février 2020, en vue d'une reprise d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Madame GAUDIARD Marine, présidente de la SASU AUTO ECOLE STALINGRAD, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SCHOOL DRIVE SAINT MAUR» situé 55 avenue Diderot à SAINT MAUR DES FOSSES (94100).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : B/B1/AM Quadri léger.

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 13 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne

DRIEA-IF / UTEA 94/SESR

Le Chef de Service
Éducation et sécurité routière
Aïna MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/25

**Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(COMOE CONDUITE à CHOISY LE ROI)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0933 du 7 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur CISSE Jonathan, président de la SASU GROUPE IVORIS COMOE CONDUITE, le 21 novembre 2019, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur CISSE Jonathan, président de la SASU GROUPE IVORIS COMOE CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400040 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «COMOE CONDUITE» situé 3 rue Brongniart à CHOISY LE ROI (94600).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le **26 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR



Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/26

**Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(ELITE DRIVER à MAISONS ALFORT)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0933 du 7 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur RAISIN Pascal, gérant de la SARL ELITE DRIVER, le 11 juin 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur RAISIN Pascal, gérant de la SARL ELITE DRIVER, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400050 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ELITE DRIVER» situé 127 rue de Normandie à MAISONS ALFORT (94700).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger - A2.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le **30 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR



Alain Mahuteau



ARRÊTÉ DRIEA-N°2021-0032

Portant modifications des conditions de circulation sur l'avenue Georges Guynemer (RD165), au droit de la limite de commune avec Rungis, à Chevilly-Larue, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de pose de canalisation du chauffage urbain.

Le Préfet du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IdF n°2020-1066 du 22 décembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 14/12/2020 par l'entreprise DUBRAC ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 19 janvier 2021;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne, du 11 janvier 2021;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la ville de Chevilly-Larue, du 26 janvier 2021 ;

Considérant que la RD165 à Chevilly-Larue est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'adduction de chauffage urbain nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 1^{er} février 2021 jusqu'au vendredi 5 février 2021, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée de 22h00 à 5h00 sur l'avenue Georges Guynemer (RD165), au droit de la limite de commune avec Rungis, à Chevilly-Larue, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de pose de canalisation du chauffage urbain.

Article 2

Les travaux sont réalisés en 3 phases successives ainsi qu'il suit :

Phase 1 (1 nuit) :

- Neutralisation de la voie du sens L'Hay-les-Roses/Rungis avec basculement de la circulation sur la voie de gauche du sens opposé, préalablement neutralisée à cet effet ;
- Neutralisation du trottoir et de la piste cyclable du sens L'Hay-les-Roses/Rungis avec basculement des piétons et des cyclistes pieds à terre sur le trottoir opposé, au moyen des passages piétons situés en amont et en aval de la zone de chantier.

Phase 2 (1 nuit) :

- Neutralisation de la voie du sens l'Hay-les-Roses/Rungis et de la voie de gauche du sens Rungis /L'Hay-les-Roses ;
- Mise en place d'un alternat par hommes trafic sur la voie de droite du sens Rungis/L'Hay-les-Roses ;
- Neutralisation du trottoir et de la piste cyclable du sens L'Hay-les-Roses/Rungis avec basculement des piétons et des cyclistes pieds à terre sur le trottoir opposé, au moyen des passages piétons situés amont et en aval de la zone de chantier.

Phase 3 (2 nuits) :

- Neutralisation de la voie de droite du sens Rungis/L'Hay-les-Roses, la circulation se fera sur la voie restante ;
- Neutralisation du trottoir et de la piste cyclable du sens Rungis/ L'Hay-les-Roses avec basculement des piétons et des cyclistes pieds à terre sur le trottoir opposé, au moyen des passages piétons situés en amont et en aval de la zone de chantier.

Pendant toute la durée des travaux :

L'arrêt de bus « le delta sera déplacé en accord avec la RATP »;

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

Les travaux et le balisage sont réalisés par les entreprises :

- DUBRAC 3 boulevard Arago 91320 Wissous ;
- ENGIE SOLUTION 1 Place Samuel de Champlain 92930 Paris La Défense Cedex ;
- RULEVOLUTION 27 rue Nicolas Copernic 60230 Chambly ;

sous le contrôle du conseil départemental du Val-de-Marne - direction des transports de la voirie et des déplacements – service territorial ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
La mairie de Chevilly-Larue ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 28 janvier 2021

*La cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières*

Renée CARRIO

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne

ARRETE n°2020/56

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AH PERMIS à SAINT MAUR DES FOSSES)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur AMARA Hebry, président de la SASU AH PERMIS, le 26 juin 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur AMARA Hebry, président de la SASU AH PERMIS, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400120 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AH PERMIS» situé 27 rue du Pont de Créteil à SAINT MAUR DES FOSSES (94100).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 26 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR



Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/59

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO ECOLE FULL CONDUITE à IVRY SUR SEINE)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur ACHOUR Sofiane, président de la SAS AUTO ECOLE FULL CONDUITE, le 17 novembre 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur ACHOUR Sofiane, président de la SAS AUTO ECOLE FULL CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400130 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE FULL CONDUITE» situé 106 avenue Maurice Thorez à IVRY SUR SEINE (94200).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger**.

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR



Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/60

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(EASY DRIVE à MAISONS ALFORT)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur ZOHARI Youssef, gérant de la SARL AYA CONDUITE, le 21 octobre 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur ZOHARI Youssef, gérant de la SARL AYA CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400140 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EASY DRIVE» situé 132 bis rue Jean Jaurès à MAISONS ALFORT (94700).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR



Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/61

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO MOTO ECOLE PILOT'IN à LA QUEUE EN BRIE)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur POULIN Sylvane, président de la SASU OHANN CONDUITE, le 15 novembre 2019, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur POULIN Sylvane, président de la SASU OHANN CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400150 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO MOTO ECOLE PILOT'IN» situé 12 avenue du Maréchal Mortier à LA QUEUE EN BRIE (94510).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger - A2.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR


Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/62

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO ECOLE DE LA MAIRIE à NOGENT SUR MARNE)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur GARCIA Richard, président de la SAS AUTO ECOLE DE LA MAIRIE, le 10 novembre 2020, en vue d'une reprise d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur GARCIA Richard, président de la SAS AUTO ECOLE DE LA MAIRIE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400160 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DE LA MAIRIE» situé 178 Grande Rue Charles de Gaulle à NOGENT SUR MARNE (94130).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger – A1/A2.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR


Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n°2020/63

Arrêté portant l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(AUTO ECOLE POLE POSITION à MANDRES LES ROSES)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par MEDJAHED Yacine, président de la SAS MEDJAH CONDUITE, le 17 novembre 2020, en vue d'une création d'exploitation d'un établissement de la conduite.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. MEDJAHED Yacine, président de la SAS MEDJAH CONDUITE, est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E2009400170 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE POLE POSITION» situé 2 rue du Général Leclerc à MANDRES LES ROSES (94520).

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR


Alain MAHUTEAU

ARRETE N°2021-00055

portant renouvellement de l'habilitation de l'Institut de la gestion publique
et du développement économique (IGPDE) du ministère de l'économie, des finances
et de la relance, pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de Police,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC1-1712P94 du 17 décembre 2020 ;
- Vu la demande du 6 janvier 2021 (dossier rendu complet le 13/01/2021) présentée par l'Institut de la gestion publique et du développement économique ;

Considérant que l'Institut de la gestion publique et du développement économique remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE), du ministère de l'économie, des finances et de la relance, est habilité dans les départements de Paris et du Val de Marne à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : La présente habilitation est délivrée pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le **25 janvier 2021**

Pour le Préfet de Police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2021-00055



Arrêté n° 2021-00056
relatif à la suppléance du préfet, directeur du cabinet,
lorsqu'il exerce la suppléance ou l'intérim du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 78 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 29 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 par lequel Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, préfète, est nommée préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 par lequel M. Simon BERTOUX, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur du cabinet, M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, assure la suppléance du poste de préfet, directeur du cabinet, lorsque ce dernier exerce la suppléance ou l'intérim du préfet de police.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, la suppléance du poste de préfet, directeur du cabinet, dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, est exercée par Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, la suppléance qui lui est confiée par l'article 2 est exercée par M. Simon BERTOUX sous-préfet, directeur adjoint du cabinet.

Art. 4. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 25 JAN. 2021

Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 22 janvier 2021
portant adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)
de l'établissement public territorial Plaine Commune sur le territoire des communes
d'Aubervilliers, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, et Villetaneuse**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5211-18 ;
- VU** le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°75-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 portant adhésion au SEDIF des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Grand Orly Seine Bièvre au titre de la compétence eau potable ;
- VU** la délibération du 9 septembre 2020 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune (T6) sollicitant son adhésion au SEDIF sur le territoire des communes d'Aubervilliers, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, et Villetaneuse ;



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques

- VU** la délibération n° C2020-19-SEDIF du comité du SEDIF du 24 septembre 2020 approuvant la demande d'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Plaine Commune sur le territoire des communes d'Aubervilliers, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, et Villetaneuse ;
- VU** la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** les délibérations favorables des organes délibérants des communes d'Auvers-sur-Oise (19 décembre 2020), Béthémont-la-Forêt (2 décembre 2020), de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest (9 décembre 2020) et de l'EPT Paris Ouest La Défense (15 décembre 2020) sur l'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Plaine Commune pour les communes d'Aubervilliers, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, et Villetaneuse ;
- VU** l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des autres collectivités adhérentes, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;
- SUR** proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'établissement public territorial Plaine Commune (T6) est autorisé à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable, pour le territoire des communes d'Aubervilliers, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, et Villetaneuse.

En conséquence, l'établissement public territorial Plaine Commune adhère au SEDIF pour la totalité de ses communes, compte tenu de l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2018 susvisé autorisant l'adhésion au SEDIF de Plaine Commune pour les communes d'Épinay-sur-Seine, La Courneuve et Saint-Ouen-sur-Seine.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Fait à Paris, le 22 janvier 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Melun, le 15 janvier 2021

Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Cyrille LE VÉLY

Fait à Versailles, le 19 janvier 2021

Le préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Etienne DESPLANQUES

Fait à Évry-Courcouronnes, le 21 janvier 2021

Le préfet de l'Essonne
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Benoît KAPLAN

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

signé

Vincent BERTON

Fait à Bobigny, le 19 janvier 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Signé

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Fait à Créteil, le 22 janvier 2021

Le préfet du Val-de-Marne
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de préfecture

Signé

Mireille LARREDE

Fait à Cergy, le 13 janvier 2021

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de préfecture

Signé

Maurice BARATE

DECISION N° 2021-05

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015, et l'arrêté de maintien dans ces fonctions en date du 21 août 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Didier HOTTE, en qualité de directeur du centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 2 avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu la décision n°2020-27 du 7 mai 2020, modifiée par la décision 2020-54 du 30 juin 2020, du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 3.2 de l'article 3 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 3.2 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière;
- toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service, les demandes de devis pour des commandes de travaux ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux hors marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, attaché d'administration hospitalière, à Monsieur Vincent CORRION, ingénieur patrimoine et à Monsieur François WEPPE, ingénieur en charge des travaux et des services techniques, à l'effet de signer:

- toutes correspondances et décisions se rapportant à l'activité propre du service du patrimoine, y compris les documents de gestion du personnel du service ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ; les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€ HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés, de travaux, de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait et les certificats de paiement des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, à Monsieur Vincent CORRION et à Monsieur François WEPPE à l'effet de signer les notes de service relatives au service du Patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA à l'effet de signer :

- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- les documents de gestion du personnel administratif et technique
- les bordereaux d'envoi
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait
- les certificats de paiement des travaux
- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€ HT ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT. »

Le paragraphe 4.3 de l'article 4 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 4.3 Une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes internes et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de signer toutes décisions et notes internes ayant trait à la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marlène COMMES et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, attachée d'administration hospitalière, et une délégation de signature est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET, à Madame Nadine MALAVERGNE et à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du code de la santé.

Une délégation permanente est donnée à Madame Hafida AJYACH, attachée d'administration hospitalière au pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux

- personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;
- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le pôle de Clamart ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, Madame Romana SONDEJ et Corinne HENRY, adjoints des cadres hospitaliers, et à Madame Sophie GUIGUE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant,
- les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Sophie GUIGUE, Madame Cécile MACHADO, Madame Romana SONDEJ et Mme Corinne HENRY, une délégation de signature est donnée à Madame MADELON Marie-Laure, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences

relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Romana SONDEJ, Mme Corinne HENRY et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle RIDARD et Madame Marie-Laure MADELON à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement par le Juge des Libertés et de la détention de Créteil pour le site de Villejuif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ, Mme CROCHON Typhanie et Monsieur Artur KHACHATRYAN à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé ;
- de signer les bulletins de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Romana SONDEJ, Mme Corinne HENRY et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, Madame Gaëlle RIDARD, Madame Adeline CHEBLI, Madame Sandrine MOULIN, Madame MAMONOFF Nadège, Madame Sakina CHERFI, Madame Julie MAGNIER et Madame Corinne GONCALVES à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les bulletins de situation. »

L'article 8 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 8.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux services économiques, à la comptabilité matière, à la gestion des biens mobiliers ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité des services économiques ;
- les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les décisions d'application de pénalités en lien avec la cellule des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;
- les bons de congés et heures supplémentaires ;
- les ordres de mission avec ou sans frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, la même délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques et à Monsieur M'Barek BARGACH, responsable des achats, à l'effet de signer au nom de la directrice des services économiques, les actes suivants :

- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique) ;
- les factures de fournitures, de services et d'équipement sans limitation de montant ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ;
- les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés inférieurs à 4000 € HT ;
- les états de remboursement des dépenses ;
- les états des recettes soldées et non soldées (imprimé P503 remis chaque mois à la recette)

- les relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du service achats et de la secrétaire ;
- les autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, une délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques, et à Monsieur M'Barek BARGACH, responsable des achats, à l'effet de signer les notes de services des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques, et à Monsieur M'Barek BARGACH, responsable des achats, à l'effet de signer les demandes d'avances de fond et les frais de remboursement pour la régie.

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH, à l'effet de signer les documents suivants :

- formulaire d'autorisation de dépenses ou de remboursement d'avance de frais pour les activités thérapeutiques du pôle Clamart ;
- états individuels de remboursement des dépenses (frais de déplacements agents) relatifs au pôle Clamart ;
- états de dépenses ou état de recette de la régie pour le pôle Clamart.

8.2 Une délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Pascal ALBERTINI, responsable des services logistiques à l'effet de signer :

- les bons de commandes alimentaires ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique).

En son absence, la même délégation est donnée, à Monsieur Gérard BORGAT, Monsieur Eric SURIN, responsable production alimentaire. »

Article 2 :

A compter du 1^{er} février 2021, le paragraphe 7.1 de l'article 7 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 7.1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelle ;
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de la direction des ressources humaines ;
- les notes de service relevant de la compétence de la direction des ressources humaines à l'exception de celles ayant le caractère d'un élément du règlement intérieur ;
- les décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, les affectations et changement d'affectation, à l'exception des décisions de titularisations et des décisions de sanction disciplinaire ;
- les contrats relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, à l'exception des contrats à durée indéterminée ;
- les conventions relevant de la compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les validations d'heures supplémentaires ;
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmission ;
- les déclarations d'embauche ;
- les avis de prolongation de CDD ;
- les attestations d'arrêt maladie ;

- les décisions de placement en congé maladie ordinaire ;
- les certificats pour validations de service ;
- les dossiers de validation CNRACL ;
- les attestations d'allocation perte d'emploi ;
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation ;
- les réponses négatives à des demandes d'emploi ;
- les attestations de présence ;
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TOUATI, la même délégation de signature est donnée à Madame Corinne HENRY, à Madame Brigitte HENRIOT et à Monsieur Nicolas RICAILLE, adjoints des cadres. »

ARTICLE 3 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée sont inchangées.

ARTICLE 13 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal, ainsi qu'à Madame la présidente du conseil de surveillance.

Fait à Villejuif, le 28 janvier 2021

Le directeur

Didier HOTTE

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE TRIAGE

VILLAGE EN SEINE – LOT 2

(Articles L.332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme)

Le présent avenant n°1 à la convention de PUP, initialement signée le 11 mars 2019, est conclu entre :

L'Etat, au titre de l'Opération d'Intérêt National Orly Rungis Seine-Amont dans laquelle se situe l'opération d'aménagement du quartier de Triage à réaliser,

Représenté par le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur Raymond LE DEUN,

ET

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Représenté par Monsieur Michel LEPRÊTRE, dûment habilité à signer les présentes par la délibération n°2020-09-15_1886 du Conseil Territorial en date du 15 septembre 2020 (Annexe n°1).

La Commune de Villeneuve Saint-Georges (94191),

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe GAUDIN, dûment habilité à cet effet par la délibération n°20.3.18 du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 (Annexe n° 2).

ET

La Société civile de construction vente dénommée SCCV VSG TRIAGE, Société Civile au capital de 1500 €, dont le siège est à VINCENNES (94300), 31 rue Anatole France, identifiée au SIREN sous le numéro 830483012 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL le 23 juin 2017,

Représentée par Messieurs Christophe RICHARD et Luca CORVAJA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

PREAMBULE

La SCCV VSG TRIAGE souhaite réaliser sur les parcelles cadastrées AW 159 et AW 160, sises 117 bis – 119 avenue de Choisy au quartier de Triage à Villeneuve-Saint-Georges (94 190), un programme de construction de 310 logements, développant une surface de plancher prévisionnelle de 22.446 m².

Ce projet de construction s'inscrit dans le cadre du projet de redynamisation du quartier de Triage (Annexe 4) et se situe dans la zone UB2t du Plan local d'urbanisme de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Ce projet de construction fait l'objet du permis de construire n° PC 094 078 18 00026, délivré par arrêté en date du 19 avril 2019, corrigé par l'arrêté rectificatif du 16 juillet 2019, et du permis de construire modificatif n° PC 094 078 18 00026-M01, délivré par arrêté en date du 20 février 2020 (Annexes 5, 6 et 7).

La réalisation de ce programme de construction par la SCCV VSG TRIAGE entraîne la nécessité de réaliser plusieurs équipements publics :

- L'extension des capacités d'accueil scolaire existantes au sein du quartier : le projet d'extension de l'école Paul Bert A, sise 36 avenue de Choisy, et notamment sa prise en charge financière, ont déjà fait l'objet de la Convention de Projet Urbain Partenarial initiale, signée le 11 mars 2019 entre l'Etat, la Commune de Villeneuve-Saint-Georges et la SCCV VSG TRIAGE, dont les termes restent inchangés ;
- La nécessité de renforcer les réseaux d'eau du quartier nécessaires aux secours pour la défense incendie des constructions en cause, mise en avant par les études réalisées par la Société SUEZ Consulting : un ouvrage d'interconnexion des réseaux d'alimentation d'eau potable de Choisy-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges doit être réalisé afin d'assurer la sécurité des immeubles du quartier. **La prise en charge financière de cet ouvrage est l'objet du présent avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenariale signée le 11 mars 2019.**

Précisément, la création de cet ouvrage d'interconnexion aura pour objet d'assurer la défense incendie des nouvelles constructions et notamment celle du lot 2 dit « Village en Seine » devant être réalisées par la SCCV VSG TRIAGE (description des lots du projet d'ensemble : Annexe 4). En effet, les études réalisées par la Société SUEZ Consulting, en tenant compte du Guide technique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, ont conclu à la nécessité d'un renforcement de la conduite d'alimentation en eau potable afin d'assurer un débit suffisant en cas d'incendie.

Pour financer ce nouvel ouvrage, il a été décidé entre les parties de recourir au dispositif du Projet Urbain Partenarial (P.U.P) issu de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de *mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*.

Ce dispositif financier, visé à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, offre aux collectivités et à l'État de nouveaux moyens contractuels en partenariat public-privé pour la réalisation de « *projets urbains* » et le financement des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers, tout en garantissant sa sécurité juridique et financière.

Le présent document constitue ainsi l'avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial signée le 11 mars 2019. Il organise les conditions dans lesquelles les parties s'entendent pour financer l'ouvrage ci-avant, tel que résultant des besoins générés par le lot 2 du projet de redynamisation du quartier, dit « Village en Seine », réalisé par la SCCV VSG TRIAGE.

CECI EXPOSE, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – L’OUVRAGE D’INTERCONNEXION DES RESEAUX D’EAU POTABLE DONT LE BESOIN EST ENTRAINE PAR LE LOT 2 « VILLAGE EN SEINE » PORTE PAR LA SCCV VSG TRIAGE

1.1 CARACTÉRISTIQUES DE L’ÉQUIPEMENT PUBLIC NÉCESSAIRE À LA DÉFENSE INCENDIE

L’alimentation en eau potable du quartier du Triage est desservie par la canalisation DN200, et ce jusqu’aux limites communales de Choisy-le-Roi.

Or, la réalisation de nouveaux logements nécessite l’augmentation du débit d’eau de cette canalisation, de manière à assurer leur défense en cas d’incendie.

A cette fin, doit être créée une interconnexion entre les conduites d’alimentation d’eau potable des communes de Choisy-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges.

Plus précisément, devra être créée une chambre d’interconnexion souterraine construite sous la RD 138, au nord du quartier de Triage.

Cet ouvrage permettra la fourniture d’eau de secours à un débit suffisant pour assurer la défense incendie des immeubles devant être réalisés par la SCCV VSG TRIAGE, sis sur le lot 2 adressé au 117 bis – 119 avenue de Choisy, mais également d’autres immeubles du quartier.

1.2 COÛT PRÉVISIONNEL DE L’ÉQUIPEMENT PUBLIC NÉCESSAIRE À LA DÉFENSE INCENDIE

Le coût prévisionnel de la création d’une interconnexion entre les conduites d’alimentation d’eau potable des communes de Choisy-le-Roi et de Villeneuve-Saint-Georges rendue nécessaire pour la réalisation du projet de redynamisation du quartier de Triage, et notamment du programme de construction de la SCCV VSG TRIAGE sur le lot 2, est d’environ 539.209 € HT, soit 647.051 € TTC (six cent quarante-sept mille cinquante-et-un Euros TTC).

Précisément, le coût prévisionnel, hors aléas, de l’ouvrage d’interconnexion est réparti comme suit :

- ◇ **Etudes** (démarches administratives pour travaux, diagnostic amiante, investigations complémentaires, réalisation des plans du projet) : 34.573 € HT soit 41.487 € TTC ;
- ◇ **Travaux** (chantier de renforcement de réseau, chambre de comptage, chambre de régulation des pressions) : 414.676 € HT soit 497.612 € TTC ;
- ◇ **Travaux estimatifs liés à des concessionnaires :**
 - Réfection de la voirie (CD94) : 74.960 € HT soit 89.952 € TTC ;
 - Raccordement électrique (ENEDIS) : 15.000 € HT soit 18.000 € TTC.

Cet équipement est financé de la façon suivante (% sur le montant € HT de l'ouvrage) :

- Participations des promoteurs intervenant dans le cadre du projet d'ensemble du quartier du Triage : 92,4 %, soit un montant de 498 445 € HT ;
 - Participation de la Commune : 7,6 %, soit un montant de 40 764 € HT.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DU PROJET URBAIN PARTENARIAL CONCERNANT L'EQUIPEMENT PUBLIC NECESSAIRE A LA DEFENCE INCENDIE

La Commune de Villeneuve-Saint-Georges s'engage à faire réaliser par SUEZ l'ouvrage d'interconnexion des réseaux d'eau potable dans le cadre de sa compétence en matière de sécurité incendie et avec l'accord de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en tant qu'autorité compétente en matière d'eau potable.

Les travaux de l'ouvrage d'interconnexion pourront débuter au cours du premier trimestre 2021.

Une copie de l'Ordre de Service donné à SUEZ sera transmise à la SCCV VSG TRIAGE dans un délai de deux semaines après l'envoi à SUEZ.

La durée prévisionnelle des travaux de l'ouvrage d'interconnexion est de 5 mois. Les travaux se dérouleront en deux étapes :

- La phase de préparation d'environ deux mois, comprenant notamment l'obtention des autorisations de travaux sur voirie départementale,
- La phase de travaux d'environ trois mois.

L'ouvrage d'interconnexion devra être réceptionné et mis en service avant la réception des premiers logements et/ou locaux d'activités et/ou commerces, compris dans le projet d'ensemble de redynamisation du quartier de Triage (Annexe 4), soit au plus tard avant le 31 Août 2021.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre d'application du présent avenant est inchangé par rapport à la convention de projet urbain partenarial signée le 11 mars 2019.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA SCCV VSG TRIAGE AU TITRE DU PUP CONCERNANT L'EQUIPEMENT PUBLIC NECESSAIRE A LA DEFENCE INCENDIE

La SCCV VSG TRIAGE s'engage à verser à la Commune une fraction du coût de l'ouvrage prévu à l'article 1.2, nécessaire à la défense incendie du quartier, densifié après réalisation des futures constructions prévues dans le cadre du projet de redynamisation, et notamment celles de l'opération projetée par cette SCCV dans le périmètre défini à l'article 3 du présent avenant, ouvrage sans lequel elle ne pourrait réaliser cette opération.

La participation de la SCCV VSG TRIAGE a été strictement calculée, proportionnellement à la fraction du coût de l'ouvrage nécessité par les 22.446 m² de surfaces de plancher prévus au lot 2 du projet de redynamisation du quartier, dit opération « Village en Seine », que ladite SCCV projette de réaliser dans le périmètre défini à l'article 3 du présent avenant.

Le montant de la participation a été fixé proportionnellement aux surfaces de plancher des constructions neuves prévues par la SCCV VSG TRIAGE au lot 2, qui représentent 43,002% de la totalité des lots de constructions neuves prévus au projet de redynamisation du quartier de Triage (Annexe 4).

Ainsi, le montant de la participation de la SCCV VSG TRIAGE s'élève prévisionnellement à 232.601 € TTC (deux cent trente-deux mille six cent un Euros). Ce montant comprend :

- La part de la SCCV calculée sur le coût HT de l'ouvrage, soit 231 871 € HT ;
- Un complément calculé proportionnellement aux surfaces de plancher prévues par la SCCV VSG TRIAGE, sur la part de la TVA de l'ouvrage, non récupérable via le FCTVA, soit un montant de 731 € (Annexe n°8).

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION VISEE EN ARTICLE 4

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SCCV VSG TRIAGE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge aux termes de l'article 4 dans les conditions ci-après définies :

5.1. Échéancier des versements

Le versement de la participation à la Commune interviendra à la signature du présent avenant par l'ensemble des parties.

Le délai de versement interviendra au plus tard un (1) mois à compter de la réception par la SCCV VSG TRIAGE du titre de recette émis par la Commune.

5.2. Indexation

Les échéances de la participation de projet urbain partenarial seront assujetties à la formule de révision des prix suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 * (TP10A 2010 n / TP10A 2010 o)$$

dans laquelle :

- TP10A 2010 o est l'indice national des prix de travaux publics de canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau fonte, publié au JO le 21/03/2020, soit : 111,4 ;
- TP10A 2010 n est le même indice publié à la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVOYURE

En cas d'évolution du coût des travaux de l'équipement public, la Commune s'engage à en communiquer les éléments par courriel aux parties. Celles-ci s'engagent alors à se revoir, afin d'examiner ensemble les modalités de réévaluation de la participation financière de la SCCV VSG TRIAGE.

La partie à l'initiative de cette demande de revoiture, adressera aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs de sa demande. Les parties s'engagent à se revoir dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

Le cas échéant, un avenant pourra être conclu entre les parties pour réviser à la hausse ou à la baisse le montant de la participation financière de la SCCV VSG TRIAGE en fonction du coût réel de l'équipement public.

ARTICLE 7 - DUREE D'EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement ou de toute taxe qui lui sera substituée du fait de la loi, est de dix ans à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités administratives mentionnées à l'article R.332-25-2 du même code.

ARTICLE 8 - CARACTERE EXECUTOIRE DE L'AVENANT A LA CONVENTION PUP

Le présent avenant à la « convention de PUP » est exécutoire après transmission en préfecture et affichage de la mention de sa signature et du lieu où le document peut être consulté, sur les panneaux disposés à cet effet devant la mairie de Villeneuve-Saint-Georges et le siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Pour rappel, la signature de l'avenant devra également faire l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution du présent avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 11 mars 2019 doivent faire l'objet d'un avenant modificatif.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, tels qu'énoncés en tête des présentes.

ARTICLE 11 - LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention de Projet Urbain Partenarial relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le

L'Etat,

Représenté par Monsieur Raymond LE DEUN,
Préfet du Val-de-Marne

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Représenté par Monsieur Michel LEPRÊTRE,
Président

La Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Représentée par Monsieur Philippe GAUDIN,
Maire de Villeneuve-Saint-Georges

La SCCV VSG TRIAGE

Représentée par Messieurs Christophe RICHARD et Luca CORVAJA,

ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération habilitant le Président de l'EPT à signer le présent avenant

Annexe n°2 : Délibération habilitant le Maire à signer le présent avenant

Annexe n°3 : Délégation de pouvoirs de la SCCV VSG TRIAGE

Annexe n°4 : Plan du projet de redynamisation du quartier de Triage

Annexe n°5 : Arrêté n° PC 094 078 18 00026 accordant un permis de construire au nom de l'Etat en date du 19 avril 2019

Annexe n°6 : Arrêté rectificatif n° PC 094 078 18 00026 accordant un permis de construire au nom de l'Etat en date du 16 juillet 2019

Annexe n°7 : Arrêté rectificatif n° PC 094 078 18 00026-M1 portant retrait d'un refus de permis de construire modificatif et accordant un permis de construire modificatif au nom de l'Etat en date du 20 février 2020

Annexe n°8 : Calcul de la participation financière

Annexe n°9 : Opération « Village en Seine », plan masse (actualisation de l'Annexe 4 de la convention PUP)

Annexe n°10 : Echancier prévisionnel de réalisation de l'opération « Village en Seine » (actualisation de l'Annexe 5 de la convention PUP)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FRESNES

Avenant 1 - Arrêté N° CPF 2020/2 portant délégation de signature

Jimmy DELLISTE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes,

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 11 juin 2019 nommant **Monsieur Jimmy DELLISTE**, à compter du 15 juin 2019, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
<i>Direction</i>			
Mme Claire NOURRY	Adjointe au chef d'établissement	Directrice des services pénitentiaires	1
M. Ghislain ROUSSEL	Directeur QMAH	Directeur des services pénitentiaires	2
M. Julien BERNARD	Directeur du centre national d'évaluation	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Laurence BARTHEL	Directrice infrastructure et sécurité	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Émeline DOUCERET	Directrice de division	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Victoire PERLADE	Directrice de division	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Théo GOMEZ	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Marion GEORGET	Directrice MAF - QPA – UHSA - UHSI	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Annick PICOLLET	Responsable des services économiques, financiers et techniques	Attachée d'administration	2
Mme Anne BALLION-DELAUNE	Directrice des Ressources-Humaines	Attachée d'administration	2
<i>Quartier maison d'arrêt pour hommes</i>			
Mme Éva MILAZZO	Responsable du Greffe	Attachée d'administration	2
M. Pascal VITTOZ	Officier Responsable pôle Infrastructure Sécurité	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Nicolas COURBALAY	Adjoint au responsable pôle infrastructure sécurité	Lieutenant pénitentiaire	5

M. Dominique MALACQUIS	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	5
M. Philippe LOUIS JOSEPH	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Xavier PATRAULT	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	5
M. Karim TAALEB	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Julie BARBIE	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Manon NOURRY	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Ludovic GROSERRIN	Officier Responsable service des agents	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Cyril GUENIN	Responsable de formation	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Mostafa SELLAQ	Responsable du pôle formation	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Charlène BOIS	Adjoint au chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Soraya AMZILE	Adjointe chef de détention / Responsable QER	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Mélissa CHAUSSE	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Halima TSHIBANGU-NGANDU	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Delphine DRIER	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Belhassen DALLAGI	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Gilles FULMAR	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Fodile NABIL	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Ludivine VARDON	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Véronique MAUMUS	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Frédéric NKOUOSSA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Paul LEPLAT	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Mohamed FARAH	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Stéphane FONTAINE	Gradé adjoint au responsable infrastructure	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Zita FIARI épouse WALDRON	Gradée du service du bureau de gestion de la détention (BGD)	Major pénitentiaire	6
M. Frédéric VORIN	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Fatna CHARA	Gradée QER	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Georges ABIDOS	Gradé contrôle	Major pénitentiaire	6
M. Christophe ROUVIERE	Gradé contrôle	Major pénitentiaire	6
Mme Sophie EVEN	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Richard BREGNON	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier DESERT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Sory KOUYATE	Responsable QD	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Marianna LUCOL	Responsable atelier	1ère surveillante pénitentiaire	7
M. Akoki AEMBE	Responsable de l'unité d'accueil	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Nicolas BRASIER	Gradé pénitentiaire	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Cécile RADEGONDE	Assistante de prévention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Christophe LAURANDIN	Responsable du garage	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Cynthia NIRENNOLD	Gradée du service des agents	Major pénitentiaire	7
Mme Céline GUILPAIN	Formatrice du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Moïse SIMEON	Formateur du personnel	Major pénitentiaire	7
M. Johan BROQUARD	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Jérémus GENEVIEVE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Franck JOMIER	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Luc MARCELLE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Vianney RAMBAUT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7

M. Pascal SABRAS	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Claude PAGE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Vanessa THOMAR	Gradée de détention	1ère surveillant pénitentiaire	7
<i>Quartier unité hospitalières, centre national d'évaluation et quartier spécialement aménagé</i>			
M. Paul-Émile MANIJEAN	Responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	Commandant pénitentiaire	13
M. Thierry ZANDRONIS	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	14
M. Valéry WALDRON	Responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	Capitaine pénitentiaire	15
M. Charly NOEL	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	Major pénitentiaire	15
M. Bruno HABRAN	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
Mme Nadia BAHIR	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Kevin BOUCAUD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale - responsable sécurité	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Franck HORTH	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Gaétan AUBATIN	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Styves SURENA	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Grégory STEYER	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Franck ACHOUN	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Christian BAIRTRAN	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. David DELAVERGNE	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Arnaud RIOU	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Mike ABAUL	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
Mme Sophie SCHIAVI	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Yacine BOUALI	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Franck JEAN-BAPTISTE	Gradé QSA/Contrôle	1er surveillant pénitentiaire	19
M. Moussilimou HALIDI	Gradé QSA/Contrôle	1er surveillant pénitentiaire	19
<i>Quartier pour peines aménagées</i>			
M. Dany MONT	Responsable du quartier pour peines aménagées	Lieutenant pénitentiaire	8
M. Jean-Noël TINTAR	Adjoint au Responsable du quartier pour peines aménagées	Lieutenant pénitentiaire	9
M. Roland HYPOLITE	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Josué GAMA	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier RUFFINE	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Fadellah MANSRI	Gradée du quartier pour peines aménagées	1ère surveillante pénitentiaire	7

Quartier maison d'arrêt pour femmes

M. Jean-Paul NYOB	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	10
Mme Sandra BINGUE	Adjoint du chef de détention	Major pénitentiaire	11
Mme Cynthia CASSUBIE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
M. Mathurin GASCHET	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Erika ESTHER	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Hélène MARTINET	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Valérie POMMIER	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
M. Harry HAUTERVILLE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fresnes, le 26 janvier 2020

Le chef d'établissement
Jimmy DELLESTE



Avenant 1 - Annex de l'arrêté N°CPF 2020/2
portant délégation de signature du 15/06/2019

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chefs de détention
- 3 : attachés
- 4 : directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
- 5 : officiers
- 6 : majors
- 7 : premiers surveillants
- 8 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
- 9 : officier du quartier pour peines aménagées
- 10 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 11 : adjoint au chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 12 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 13 : responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
- 14 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
- 15 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
- 16 : premiers surveillants des unités hospitalières
- 17 : majors du centre national d'évaluation
- 18 : premiers surveillants du centre national d'évaluation
- 19 : premiers surveillants du quartier spécialement aménagé

* délégation donnée à la directrice du QMAF pour le QMAF, l'UHSI et l'UHSA

** délégation donnée aux majors et 1ers surveillants ATF

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH			QPA			MAF			UH				CNE - QSA		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
Organisation de l'établissement																					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x																			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x																		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x				x		x	x	x	x	x	x	x					
Vie en détention																					
Désignation des membres de la CPU	D.90	x																			
Présidence de la CPU	D.90	x	x		x	x		x	x	x				x	x	x					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x		x	x		x	x	x	x										
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x						x		x	x									
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x																		
Mesures de contrôle et de sécurité																					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x																		
Utilisation des armes dans les locaux de détention : <i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts</i> <i>sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif</i> <i>sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale</i> <i>sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée</i>	D. 267	x	x																		
		x							x	x											
		x																x			
		x														x	x				

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD